



### Expédition

|                                           |
|-------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2020 /</b>     |
| Date du prononcé<br><b>8 janvier 2020</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2017/AB/842</b>      |
| Décision dont appel<br><b>17/1543/A</b>   |

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage – récupération (169 AR - bonne foi - notion) – manquement (154 AR– nature – effet)

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

C.L.J., domicilié à ,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★      ★

#### Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 décembre 2019. Monsieur HF, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis auquel les conseils des parties n'ont pas répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu, dans le délibéré, les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- l'arrêt contradictoire rendu en la cause le 24 avril 2019 ;
- les conclusions prises par les parties sur l'objet de la réouverture des débats ;
- les dossiers des parties.

#### L'appel principal de C.L.J. et ses demandes

4. En vertu de ses conclusions sur réouverture des débats, C.L.J. demande de dire que :
- il n'y a lieu à la récupération que de la différence entre le taux famille et le taux isolé pour les 150 dernières allocations de chômage perçues indument ;
  - il n'y a pas lieu à une sanction administrative ou à tout le moins remplacer celle-ci par un simple avertissement.
5. C.L.J. demande de condamner l'ONEm au paiement des entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 262,37 € pour la première instance et celle d'un montant de 349,80 € pour l'instance d'appel.

#### La demande de l'ONEm sur la réouverture des débats

6. Par ses conclusions sur réouverture des débats, l'ONEm demande :
- de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de retenir la bonne foi en application de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
  - de confirmer la sanction administrative (retenue par le premier juge) à huit semaines.

#### La reprise de l'examen par la cour de la contestation suite à la réouverture des débats

7. Par son arrêt rendu le 24 avril 2019, la cour a :
- déclaré recevables les appels principal et incident des parties ;
  - réformé le jugement entrepris ;
  - mis « à néant la décision prise le 26 janvier 2017 par l'ONEm, sauf en ce que cette décision, explicitement ou implicitement :
    - exclut C.L.J. du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 août 2016 entre les taux de travailleur ayant charge de famille et de travailleur isolé ;
    - dit que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 août 2016, C.L.J. doit en principe le remboursement, à titre d'allocations perçues indument, de la différence entre le montant des allocations qu'il a perçues au taux d'un travailleur ayant charge de famille et celui qui lui revenait en qualité de travailleur isolé » ;
  - confirmé sur ces deux points la décision administrative ;
  - réservé à statuer sur la limite à la récupération des allocations indument perçues en application éventuelle de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

- réservé également à statuer sur la sanction éventuelle à appliquer ;
- ordonné la réouverture des débats, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire, afin que les parties puissent s'expliquer plus avant sur les points réservés ci-dessus et les demandes relatives à ces points.

8. En vertu de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage,

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.*

*(...) ».*

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu<sup>1</sup>, sans qu'il y ait lieu à rechercher un cas de force majeure ou des circonstances insurmontables indépendantes de la volonté du chômeur<sup>2</sup>.

Il est admis, dans le même sens, qu'une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi<sup>3</sup>.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur<sup>4</sup>.

9. La bonne foi de C.L.J. ressort clairement de l'ensemble de faits concordants, découlant notamment de l'ordonnance rendue le 17 juin 2004 (qui ne prévoyait pas une date limite au paiement de la pension alimentaire due à la fille de C.L.J.), de ses explications cohérentes lors de son audition du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (reprises dans l'arrêt rendu le 24 avril 2019) et des pièces présentées, spécialement les lettres des avocats successifs de sa fille (également citées par extraits par le même arrêt). Celles-ci ne pouvaient que le conduire à croire qu'il devait continuer à payer la pension alimentaire réclamée, même si l'ordonnance qui la fondait était devenue caduque.

Dès qu'il fut auditionné par l'ONEm, C.L.J. s'est adressé au conseil de sa fille - avec qui il est apparemment sans contact - qui lui a seulement indiqué à ce moment que C.L.J. pouvait

---

<sup>1</sup> Voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684 ; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62 ; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217 ; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868 ; Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018.

<sup>2</sup> Cour trav. Liège, division Liège, chambre 2-A, 27 mai 2019, RG 2017/AL/592.

<sup>3</sup> Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743.

<sup>4</sup> Cass., 16 février 1998, S.970137.N

mettre fin au paiement d'une pension alimentaire, ce conseil qualifiant malgré tout de « paiement volontaire » le paiement indu de la pension alimentaire après la caducité de l'ordonnance rendue le 17 juin 2004. Certes, C.L.J. aurait pu consulter en temps opportun un avocat pour mieux saisir le contour de ses obligations reposant sur les articles 203 et 205 du Code civil, mais pourquoi aurait-il fait pareille démarche si le contexte le conduisait à penser qu'il devrait poursuivre le paiement de la pension alimentaire à l'égard de sa fille.

L'ensemble des faits concordants s'inscrit en outre dans un contexte réglementaire qui manque d'évidence. Le premier juge a d'ailleurs considéré - à tort - que l'interprétation donnée devant lui pour sa défense en droit par C.L.J. à l'article 110, §1<sup>er</sup>, 3°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 était fondée.

10. La cour retient donc que C.L.J. fait la preuve de sa bonne foi en sorte que la récupération doit être limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue (à raison de la différence entre le montant des allocations qu'il a perçues au taux d'un travailleur ayant charge de famille et celui qui lui revenait en qualité de travailleur isolé) conformément à l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

11. Pour l'application de la sanction prévue à l'article 153, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la simple constatation que les éléments matériels sont réunis est suffisante. Le manquement que la réglementation punit consiste dans le simple fait, pour le chômeur, d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes ou de faire une déclaration requise ou dans le fait de l'avoir faite tardivement.

Le chômeur peut néanmoins établir une cause de justification, comme celle que de manière plausible, il n'a pu faire les déclarations nécessaires par suite d'une ignorance ou d'une erreur invincibles, c'est-à-dire qu'elle était de nature telle que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, l'aurait commise.

C.L.J. est certes de bonne foi. Néanmoins, il n'est pas acquis que toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances de fait et de droit, aurait agi de la même manière. L'article 157*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 permet cependant de limiter la sanction prévue à l'article 153 à un avertissement, ce qui est adéquatement adapté aux faits de la cause.

**En finale de cet arrêt,**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

En complément de ce que la cour a dit en finale de son arrêt rendu le 24 avril 2019,

- limite la récupération des allocations perçues indument aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induite (à raison de la différence entre le montant des allocations que C.L.J. a perçues au taux d'un travailleur ayant charge de famille et celui qui lui revenait en qualité de travailleur isolé) ;
- met à néant la sanction administrative prise par la décision administrative entreprise et limite cette sanction à un avertissement ;
- condamne l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel, liquidés dans le chef de C.L.J. à la somme de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure, le jugement entrepris étant confirmé en ce qu'il a condamné l'ONEm aux dépens de première instance liquidés dans le chef de C.L.J. à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, premier président f.f.,  
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,  
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

P. WOUTERS,

A. GERILS,

A. DE CLERCK,

M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 janvier 2020, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, premier président f.f.,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. DALLEMAGNE,